Rev. Constit.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret provisoire de l'Assemblée Nationale concernant les Municipalités.

Données à Paris le trois de Décembre 1789.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le neuf Décembre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, par provision, le 2 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

LES Officiers Municipaux actuellement en exercice dans toutes les Villes & Communautés du Royaume, & même les Corps, Bureaux ou Comités qui ont été établis par les Communes ou les Municipalités, pour administrer seuls ou

conjointement avec les Officiers Municipaux, continueront d'exercer les fonctions dont ils sont en possession, & il ne sera, nonobstant tout usage ou Réglement contraire, procédé à aucune élection nouvelle, jusqu'à l'établissement qui va se faire incessamment des Municipalités, dont l'organisation est presque achevée.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le troisieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le seizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Transcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, sous-Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, imprimés, publiés & affichés ; & Copies collationnées desdits Lettres Patentes & Décret envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement transcrits sur leurs registres, lus, publiés

& affichés : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, à la charge de réitérer la présente transcription sur les registres de la Cour, à la rentrée d'icelle, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1789.